

2. – Les permis de lotir :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION	TARIFS (en DA)
1. – Lotissement à usage d'habitation :	
De 2 à 10 Lots	800
De 11 à 50 Lots	1.800
De 51 à 150 Lots	2.500
De 151 à 250 Lots	3.000
Plus de 250 Lots.....	4.000
2. – Lotissement à usage commercial ou industriel :	
De 2 à 5 lots.....	3.000
De 6 à 10 lots.....	5.000
Plus de 10 lots.....	8.000

IV. – Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 100 DA le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie.

V. – Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à : 750.000	500
Jusqu'à : 1.000.000	800
Jusqu'à : 1.500.000	1.000
Jusqu'à : 2.000.000	1.500
Jusqu'à : 3.000.000	2.000
Au delà de : 3.000.000	2.500

VI. – Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers :

- les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les associations d'utilité publique et les associations à caractère humanitaire ;
- les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le Président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII. – Le tarif de la taxe est fixé à 500 DA, lors de la délivrance des certificats, désignés ci-après :

- Certificat de morcellement ;
- Certificat d'urbanisme.

Art. 56. – Il est établi, au profit des communes, sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l'Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire, une taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.

II. – La taxe est établie respectivement sur :

- les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.
- les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que ce papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc dénommées « affiches sur papier, préparées ou protégées" ..
- les affiches peintes, généralement, apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier.
- les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées, spécialement, sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant de jour que de nuit.
- les plaques professionnelles, en toutes matières, conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice.